

Décisions

Décision 11633, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11633 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1^o le remplacement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de «59,50» par «63,72»;

2^o le remplacement, au cinquième alinéa, de «62,28 \$ à compter de l'année récolte 2018» par «65,19 \$ à compter de l'année récolte 2020, à 66,69 \$ à compter de l'année récolte 2021, à 68,22 \$ à compter de l'année récolte 2022 et à 69,78 \$ à compter de l'année récolte 2023».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70709

Décision 11634, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11634 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 20, 21 février et 22 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de l'article 11.005 par le suivant :

«11.005. Les Producteurs imposent une pénalité au producteur et lui transmettent une facture à cet effet lorsque l'augmentation des volumes produits ou livrés excède la limite établie suivant la décision prise par les Producteurs et approuvée par la Régie conformément aux articles 11.001 et 11.002.»

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 2° par le suivant :

«i. 6 kg de matière grasse par jour;».

3. Ce règlement est modifié à l'article 41.1 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.2° du troisième alinéa, du suivant :

«3.3° à chaque acheteur provenant des groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie-Les-Îles, tels que définis au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195), dont l'offre d'achat n'a pas été comblée par l'application des paragraphes 1°, 3°, 3.1° et 3.2°, selon les modalités suivantes :

i En 2019, les quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe sont limitées à ce qui suit :

a) pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles, 15 kg de matière grasse par jour;

b) pour les acheteurs du groupe régional de l'Abitibi-Témiscamingue, 150 kg de matière grasse par jour.

ii. Quant au mode de répartition :

a) par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1°, 3°, 3.1° et 3.2°;

b) en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application de l'élément a) du sous-paragraphe ii sur le solde de quota à distribuer;

iii. Si les acheteurs de l'un ou l'autre de ces groupes régionaux n'ont pas formulé d'offres d'achat suffisantes pour acquérir la totalité des quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe, les Producteurs ne reportent pas ce solde sur l'année suivante;

iv. Si les quantités de quota accessibles en vertu de ce paragraphe ne permettent pas d'attribuer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur de ce groupe régional, aucune quantité de quota n'est alors distribuée pour cette période d'offres d'achat ou de vente sur le système centralisé de vente des quotas.».

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, de «par les paragraphes 1 et 3» par «ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, de «selon les paragraphes 1 et 3» par «selon les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

4° par le remplacement, au paragraphe 5°, de «par les paragraphes 1 et 3» par «ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

4. Le sous-paragraphe i du paragraphe 3.3° de l'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de «2019» par «2020»;

2° de «15» par «30»;

3° de «150» par «300».

5. Le sous-paragraphe i du paragraphe 3.3° de l'article 41.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles et pour ceux du groupe régional d'Abitibi-Témiscamingue, la différence entre les quantités vendues et achetées au cours de l'année précédente, suivant les données publiées dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse : <http://www.lait.org/notre-organisation/rapportannuel/>.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2019, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 19 décembre 2019 et l'article 5 qui entre en vigueur le 19 décembre 2020.

70708